

15c - Le mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à une personne majeure ou à un mineur émancipé (le mandant) de confier à une ou plusieurs personnes (le mandataire) le soin de la représenter dans le cas où à l'avenir, en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

Le mandat peut être conclu par acte sous seing privé ou par acte notarié.

Le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir à ses intérêts.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 15g « La sauvegarde de justice »

Fiche pratique 15b « La curatelle »

Fiche pratique 15i « La tutelle »

15c - Le mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à toute personne de désigner, pour le jour où elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts, un ou plusieurs mandataires chargés de la représenter.

I. Qui sont les personnes concernées : le mandant ?

Le mandant peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de le représenter.

Le mandat peut-être :

- effectué pour soi-même par toute personne majeure ou mineure émancipée, ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle.
- effectué pour autrui : les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle, qui soit exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur, soit assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur.

II. Qui peut être mandataire ?

Le mandataire peut être toute personne physique choisie par le mandant ou une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

En principe, le mandataire exécute personnellement le mandat.

Le mandat s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse ou se trouve dans l'impossibilité de l'exercer, ou encore si la mise en œuvre du mandat est contraire à l'intérêt de la personne.

III. Quelle forme prend le mandat ?

Deux formes de mandat peuvent être choisies par la personne intéressée.

L'objet du mandat ne sera pas le même selon le mode de conclusion de celui-ci :

- le mandat conclu par acte notarié assure une protection juridique plus étendue et permet, selon certaines modalités, la réalisation d'actes de disposition.
- le mandat conclu sous seing privé ne permet que la réalisation d'actes conservatoires ou de gestion courante.

L'acte est daté et signé de la main du mandant et soit contresigné par un avocat, soit établi selon un modèle

Le mandat de protection future « pour autrui » ne peut être conclu que par acte notarié.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier dans les mêmes formes ou le révoquer.

IV. Quelles sont les conséquences ?

Le mandat de protection « pour soi-même » prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts.

Pour le mandat de protection future « pour autrui », la désignation du mandataire ne prend effet qu'au jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de l'enfant.

Le mandant reçoit notification de la prise d'effet du mandat.

Pour la mise en œuvre du mandat, un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur une liste doit établir que le mandant est dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Dans ce cas, le mandataire dépose au greffe du tribunal d'instance le certificat médical et le mandat. Le greffier vise le mandat, date sa prise d'effet, puis le restitue au mandataire.

A l'ouverture de la mesure, le mandataire chargé de l'administration des biens de la personne protégée fait procéder à l'inventaire de ceux-ci.

Le mandat mis à exécution prend fin par :

- le rétablissement des facultés personnelles de la personne protégée constaté à la demande du mandant ou du mandataire
- le décès de la personne protégée ou le décès du mandataire

- le placement en curatelle ou en tutelle de la personne protégée sauf décision contraire du juge
- le placement sous une mesure de protection du mandataire
- la révocation du mandat par décision du juge des tutelles à la demande de toute personne intéressée

En cas de coexistence d'une protection conventionnelle et d'une protection juridique, les personnes chargées de ces mesures sont indépendantes et ne sont pas responsables l'une envers l'autre, mais elles doivent s'informer mutuellement de leurs décisions.

Le mandat s'exerce en principe à titre gratuit, sauf stipulations contraires.

Textes de référence :
Articles 477 à 494 du code civil